



Direction des affaires juridiques

Admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent ou la procédure sans demande de tiers (fiche mise à jour en mars 2012)

L'une des grandes innovations de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge est l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.

La nouvelle législation autorise en effet des admissions à la **demande d'un tiers sans présence de tiers**, à travers la notion de « **péril imminent** » permettant ainsi de pallier à une insuffisance du dispositif précédent (loi de 1990) concernant notamment des personnes désocialisées pour lesquelles aucun tiers n'est trouvé. Cette procédure peut en effet être utile en cas par exemple d'absence de tiers connu, de refus des membres de l'entourage du patient de prendre une telle décision d'admission en soins psychiatriques, qui semble pourtant nécessaire.

1. DEFINITION ET CONDITIONS D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF

Pour qu'une personne atteinte de troubles mentaux fasse l'objet de soins psychiatriques, deux conditions médicales doivent être simultanément réunies :

- **ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;**
- **son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète** (art. L. 3212-1 du Code de la santé publique).

L'impossibilité pour la personne de consentir à son hospitalisation du fait de sa maladie mentale est un des éléments constitutifs de l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent. Il revient au médecin de l'apprécier.

Pour que le directeur de l'établissement d'accueil prononce l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent, deux conditions cumulatives supplémentaires sont nécessaires à savoir :

- **l'impossibilité d'obtenir une demande de soins par un tiers ;**
- **l'existence d'un péril imminent pour la santé de la personne à la date d'admission.**

D'après la foire aux questions du ministère de la santé, la définition de la notion de péril imminent émise par la Haute autorité de santé (HAS), dans ses recommandations pour la pratique clinique « Modalités de prise de décision concernant l'indication en urgence d'une hospitalisation sans consentement d'une personne présentant des troubles mentaux » d'avril 2005 est toujours valable. La HAS précise que dans le cas de péril imminent, « *le certificat doit faire apparaître les risques de péril imminent, c'est-à-dire l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient* ».

Ce qu'il faut retenir...

- S'il est impossible de recueillir une demande de tiers et qu'il existe un péril imminent, le directeur de l'établissement d'accueil peut désormais prononcer une admission.
- Désormais, le directeur peut également s'opposer à la levée de soins demandée par un tiers si l'arrêt des soins entraîne un péril imminent pour le malade

2. CONDITIONS PARTICULIERES DE VALIDITE

Dans le cas d'une admission en soins psychiatriques pour péril imminent, le directeur de l'établissement d'accueil doit informer, dans les 24 heures sauf difficultés particulières :

- la famille de la personne qui fait l'objet de soins
- et, s'il y a lieu, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (tuteur ou curateur)
- ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Attention, il ne convient pas de recourir de manière trop fréquente à cette procédure et de l'utiliser comme la procédure normale de demande d'admission en soins psychiatriques en application du chapitre II du titre Ier du livre II de la troisième partie du Code de la santé publique relative à la lutte contre les maladies mentales.

2. PROCEDURE

La décision d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent est prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil.

Cette décision doit être accompagnée d'un certificat médical constatant qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne.

Ce certificat doit être circonstancié et daté de moins de 15 jours. Il doit attester que les conditions nécessaires à l'admission d'une personne en soins psychiatriques en cas de péril imminent sont remplies (Cf. supra). Il doit par ailleurs indiquer l'état mental de la personne malade, les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.

Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

En outre, dans le cadre de cette procédure, les premiers certificats médicaux établis après l'admission (dans les 24 heures et dans les 72 heures suivants l'admission) doivent être établis par deux psychiatres distincts.

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cf. Fiche relative à **l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers**

4. Fin de l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent

Cf. Fiche relative à **l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers**

Pour aller plus loin :

- les droits des patients admis en soins psychiatriques sous contrainte
- le contrôle du JLD